

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XV

MONTREAL, VENDREDI 16 NOVEMBRE, 1894

No 11

## Est-il raisonnable

de croire que vous, marchand de gros, vous vous décideriez à donner une commande importante d'un article de commerce quelconque, sans vous être au préalable rendu compte de sa valeur ?

## Vous contenteriez-vous

de la simple affirmation de l'agent ? Non, n'est-ce pas ? L'annonce est une marchandise dont la valeur ne peut être estimée que d'après la circulation du journal dans lequel elle est faite.

## Si vous ne connaissez pas la circulation,

vous ne pouvez pas en déterminer la valeur. Seuls, de tous les propriétaires de journaux de commerce, nous avons la loyauté de donner le chiffre réel de nos abonnés.

## Pourquoi

ne pas demander aux autres journaux d'en faire autant avant de donner un contrat ou un renouvellement.

Le PRIX-COURANT, la semaine dernière, 9 Novembre, avait

**2224 abonnés réguliers**  
dont 618 à Québec.

Notre tirage total est égal, si non supérieur, croyons-nous, à celui de n'importe quel autre Journal Commercial Français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre Journal de Commerce, anglais ou français.

Nos listes d'abonnés, nos livres et bulletins d'abonnements, nos comptes d'impression et de papier sont à la disposition de nos annonceurs actuels et de ceux qui pourraient le devenir—pour appuyer nos prétentions et justifier notre dire.

## Ça et là.

**La Semaine Commerciale** LA SEMAINE COMMERCIALE n'est pas du tout satisfaite de nous. Elle se plaint de ce que nous ayons été assez ingrats envers elle pour laisser savoir aux marchands annonceurs de Québec, que notre tirage était plus fort que le sien. Nous comprenons ça, mais nous n'y pouvons rien.

**Le blé niellé** Il y a, paraît-il, une certaine quantité de blé de la dernière récolte de Manitoba qui est affecté de la nielle (smut). Or ce grain niellé serait mélangé avec du blé sain, après avoir subi une préparation qui, à ce qu'on prétend, détruirait la nielle, et le mélange serait livré par les élévateurs de Fort William avec le classement de No 1 dur.

Le commerce de blé des provinces de l'est se plaint de cette manière de faire les choses, qui ne lui permet pas d'être certain de livrer à ses acheteurs européens du blé sain, lorsqu'il a pris livraison de son blé à Fort William. Les commerçants de Manitoba, de leur côté, prétendent que les négociants de l'est ne sont pas plus intéressés qu'eux à la bonne réputation de leur blé et qu'ils peuvent bien s'en rapporter à eux lorsqu'ils affirment que le mélange en question est parfaitement légitime.

De part et d'autre, on s'est adressé au gouvernement fédéral, dont dépendent les inspecteurs chargés du classement du blé. Les négociants de Manitoba demandent qu'on leur laisse le soin de veiller à l'exécution de la loi ; ceux de l'est demandent que le gouvernement fasse exécuter la loi qui ordonne de classer le blé niellé comme N° 3.

**La loi des Expropriations** L'Association Immobilière, fidèle à son programme, va essayer, à la prochaine session de la législature provinciale, de simplifier la procédure en matière d'expropriations. Elle va demander l'abolition du bureau de commissaires d'expropriations et de toutes les for-

malités coûteuses qu'il entraînait. Lorsqu'il faudra faire une expropriation, dans les conditions que l'association a fait modifier de manière à les rendre moins arbitraires et moins fréquentes, la ville devra faire évaluer la propriété par une personne compétente et offrir au propriétaire le montant de cette évaluation. Si le propriétaire refuse cette offre, la question sera soumise, non plus à des commissaires, mais à un jury d'expropriation composé de trois experts, dont l'un nommé par le propriétaire, l'autre par la ville et le troisième par un juge de la Cour Supérieure. Ces trois experts prendront, sous leur responsabilité, les moyens nécessaires pour s'éclairer et leur décision sera finale. Ni témoins, ni sténographes, ni avocats. Seul, le propriétaire, s'il le désire, pourra être personnellement admis à exposer sa cause au jury d'expropriation.

C'est à peu de chose près la loi qui régit la matière en France et cette loi donne, là bas, entière satisfaction.

**Encore la Montreal Water & Power Company** Sur la proposition de M. l'échevin Hurteau, il a été convenu, paraît-il, que la cité de Montréal ne ferait plus payer à la Montreal Water & Power Company que 20c par 1,000 pieds cubes, au lieu de 40c, pour l'eau de l'aqueduc que la compagnie distribue au quartier St-Denis, à Mile-End et à Maisonneuve.

Tant que la cité a eu affaire directement aux municipalités — qui payaient régulièrement leurs comptes—elle a insisté sur ce prix de 40c par 1,000 pieds. Maintenant qu'elle a affaire à une compagnie privée, dont les actions sont représentées au conseil de ville et qui ne paie jamais ses comptes, le conseil de ville réduit le prix à 20c. Ne serait-ce pas superlativement ridicule, si ce n'était pas si évidemment le résultat d'une conspiration contre le trésor civique ?

Autre côté de la question. On se récrie que la Montreal Water & Power Company a réussi à enserrer